

STATUTS

ASSOCIATION SYNDICALE LE CLOS DE BELYME

**Groupement d'habitation de 13 maisons
sis à BILLOM (Puy de Dome)**

Tous les propriétaires de quelques biens ou droits immobiliers dépendant du périmètre, en sont membres.

Les propriétaires sont obligatoirement représentés par leur syndic

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thibaut LIBERCIER , gérant, demeurant à LEZIGNEUX, 12 bis chemin de Nuzin agissant au nom et pour le compte de la société **S.C.C.V Clos de Belyme** au capital de 1 000 euros dont le siège social est à LEZIGNEUX (loire) 12 bis chemin de Nuzin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro

La **S.C.C.V Clos de Belyme**, agissant en sa qualité de propriétaire d'un terrain situé à BILLOM (Puy de Dome) rue de Belyme, d'une surface de 4 278 m2 faisant l'objet d'un permis de construire groupé délivré par en date du sous le numéro PC et tous permis de construire modificatifs portant sur l'ensemble des parcelles désignées.

Monsieur LIBERCIER Thibaut ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts de la Société que de la loi

| |
|------------------------------------|
| STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE |
|------------------------------------|

L'usage et la mise en oeuvre des servitudes et règles d'intérêt général établies au cahier des charges de l'ensemble immobilier figurant en tête des présentes, seront assurés par une Association Syndicale régie par les dispositions de la Loi du 30 Décembre 1967, ainsi que par tous textes d'application.

Les statuts de ladite Association Syndicale sont établis ci-après.

ARTICLE 1. FORMATION

1. Par le seul fait de leur acquisition, tous les titulaires de droits de propriété ou de droits résultant du démembrement de ce droit de propriété sur des lots de l'ensemble immobilier, tous les copropriétaires de logements situés dans les bâtiments en copropriété dont l'assiette foncière est comprise dans le périmètre défini au cahier des charges qui précède, seront de plein droit et obligatoirement membres de la présente Association Syndicale.

Observation faite que la **S.C.C.V Clos de Belyme** sera membre de ladite Association Syndicale et disposera d'autant de voix que de mètre carré de SHON à construire ou à construire non vendue par rapport au total de la SHON à construire ou construite dans le périmètre de l'Association Syndicale, en vertu du permis de construire obtenu par la **S.C.C.V Clos de Belyme**.

2. La présente Association Syndicale existera à compter du jour où il y aura deux propriétaires de maisons achevées de l'ensemble immobilier, ayant-droits du promoteur.

3. Le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 Juin 1865 pour adhérer à la présente Association Syndicale résultera exclusivement de l'acquisition par toute personne physique ou morale de toute fraction de la propriété immobilière ci-dessus désignée, cette fraction de propriété portant notamment sur un droit de pleine propriété que sur un droit de nue-propriété ou d'usufruit.

4. En cas de mise en copropriété des bâtiments, les syndics assurent la représentation des copropriétaires à compter de l'entrée en vigueur de la copropriété. De même, si une société est propriétaire, ses organes de direction en assurent la représentation au sein de l'Association Syndicale.

5. Tous titulaires successifs de droit de propriété ou de copropriété, ou de droits résultant du démembrement de ce droit de propriété ou de copropriété sur des lots de l'ensemble immobilier devront se conformer aux obligations résultant du cahier des charges et des présents statuts de l'Association Syndicale.

ARTICLE 2. OBJET

1. La présente Association Syndicale a pour objet :

- la propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de dotation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'ensemble immobilier, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif ; le tout à l'exception de ceux cédés à la Commune de BILLOM ou aux administrations et services publics intéressés.

- Le maintien de l'harmonie architecturale de l'ensemble immobilier, de son affectation résidentielle, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène, sans que cela puisse interférer dans l'action de l'auteur du cahier des charges de l'Association Syndicale ou de ses ayant-droits, telle qu'elle est précisée classe 1.12 dudit cahier des charges.

- Le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du règlement figurant en tête des présentes.

Etant rappelé que le périmètre de l'Association Syndicale est précisé sous la classe 1.1 du cahier des charges.

Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

2. L'Association Syndicale répartit ses dépenses entre ses membres et assure le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. L'Association Syndicale prend la dénomination de " Association Syndicale Le Clos de Belyme »

2. Son siège est provisoirement fixé à LEZIGNEUX (Loire), 12 bis chemin de Nuzin.

3. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Syndical dont il sera fait état à l'article 4 ci-après, ou en tout autre endroit du département.

4. La durée de la présente Association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMITE SYNDICAL

1. L'Association Syndicale dans l'hypothèse où seraient édifiés plus de trois bâtiments, dans son périmètre, et s'il existe au moins trois candidats à ces fonctions, sera administrée par un Comité de trois personnes appelées Syndics, choisies parmi les membres de ladite Association, nommées par l'Assemblée Générale, dont il sera fait état à l'article 9 ci-après.

Exceptionnellement et jusqu'au jour de la réunion de la première Assemblée Générale ci-après prévue à l'article 9 paragraphe 9.1, qui désignera le Comité Syndical, l'Association Syndicale sera administrée et présidée par la **S.C.C.V Clos de Belyme**.

En tout état de cause, les fonctions de la **S.C.C.V Clos de Belyme** cesseront de plein droit à la date fixée pour la tenue de la première Assemblée Générale.

2. Les Syndics sont élus pour 3 ans, étant précisé que le Comité Syndical sera renouvelé par tiers chaque année.

En conséquence, l'Assemblée Générale élira chaque année lors de la réunion consacrée notamment à l'examen de l'exercice social en cours, mentionné à l'article 9 paragraphe 5 ci-après, le Syndic en remplacement de celui dont le mandat vient à expiration.

Toutefois, la première Assemblée Générale élira les membres du Comité Syndical et ce dernier tirera au sort les noms des Syndics dont le mandat viendra à expiration après un an et celui dont le mandat viendra à expiration après deux ans.

Les Syndics sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites, leur mandat peut cependant prendre fin par anticipation :

- par suite de décès
- par démission volontaire
- par suite de révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Le Comité Syndical peut procéder au remplacement des membres décédés ou démissionnaires par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale, étant précisé que la durée des fonctions des nouveaux syndics ne pourra excéder celles des membres remplacés.

La fonction de Syndic est gratuite et elle est incompatible avec un mandat de conseiller municipal de la commune de BILLOM.

Un délai maximum de trente jours est laissé pour opter pour l'une ou l'autre fonction. Passé ce délai et faute de notification du choix effectué, le Syndic en cause est considéré comme démissionnaire d'office du Conseil.

Exceptionnellement et jusqu'au jour de l'achèvement du dernier bâtiment de l'ensemble immobilier, l'Assemblée Générale pourra limiter la durée des fonctions des Syndics à la période de son choix, afin de permettre un renouvellement des candidatures et une meilleure représentation des membres de l'Association au sein du Comité Syndical.

3. A la première réunion qui doit se tenir au plus tard quinze jours après l'élection des Syndics, le Comité Syndical élit en son sein pour une durée d'un an, le Trésorier et le Secrétaire.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions. Chaque commission est composée d'au moins trois Syndics. Elle pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale membre de l'Association Syndicale. Une commission des finances est prévue obligatoirement. Les délibérations des commissions sont prises à la majorité simple : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Le Comité Syndical est convoqué par son Président au moins une fois par trimestre. Il doit en outre être réuni toutes les fois que sa convocation est demandée par deux Syndics. La réunion se tiendra au lieu désigné par le Président. Les délibérations du Comité Syndical sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu par le Secrétaire du Comité Syndical et signé par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

5. Les délibérations du Comité Syndical et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le Président.

6. Le Comité Syndical soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, le projet de budget couvrant l'exercice à venir.

7. Le Comité Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, dans la limite de son objet, au nom de l'Association Syndicale et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

- demander la convocation de l'Assemblée Générale lorsque sa majorité le décide, conformément à l'article 9 paragraphe 9.2
- arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'Association
- statuer sur tous les intérêts qui entrent dans l'administration de l'Association Syndicale
- conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial pour un objet déterminé, avec ou sans faculté de se substituer
- nommer et révoquer tous les employés et fixer leur rémunération
- dresser et arrêter avec tous Ingénieurs, Architectes, tous plans, devis et marchés, remplir à cet effet toutes formalités administratives, demander tous permis de bâtir
- réaliser les travaux et constructions entrant dans l'objet de l'Association Syndicale ayant un caractère ordinaire et en tous cas n'excédant par 750 euros, ce montant pouvant être modifié par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- faire de même exécuter tous travaux décidés par l'Assemblée Générale
- ordonner l'exécution de tous travaux qui seraient urgents, sauf en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale
- procéder à la réception des travaux visés ci-dessus
- acquérir et céder toutes mitoyennetés, stipuler toutes servitudes et passer tous baux

Le Comité Syndical prend toutes mesures urgentes dans l'intérêt de l'Association Syndicale et pour le respect des dispositions du règlement à charge d'en référer s'il y a lieu.

Tous les pouvoirs ci-dessus énoncés appartiendront au Président de l'Association Syndicale si le Comité Syndical n'est pas constitué.

ARTICLE 5 - PRESIDENT

1. Le Président représente l'Association Syndicale vis à vis des tiers et des administrations.

2. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical.

Pour assurer la gestion de l'ensemble immobilier, la **S.C.C.V Clos de Belyme** engagera au nom de l'Association Syndicale, si elle le juge nécessaire, toute personne de son choix et notamment un Administrateur de biens professionnel, en limitant toutefois la durée de son mandat de manière que lors de sa constitution, le Comité Syndical puisse prendre librement les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer cette gestion.

3. Il fait exécuter les décisions du Comité Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

4. Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de :

- recevoir pour le compte de l'Association Syndicale les terrains à usage collectif et leurs aménagements
- convoquer l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale
- convoquer le Comité Syndical
- déléguer pour un temps déterminé partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Syndics
- consentir avec l'accord exprès du Trésorier, tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques
- poursuivre contre tout membre de l'Association Syndicale qui n'acquitterait par sa quote-part dans les charges et contre tout débiteur solidaire, le recouvrement des sommes dues.
- exercer toute action judiciaire, soit en demande, soit en défense ou encore traiter, transiger ou passer un compromis.
- acquérir de la **S.C.C.V Clos de Belyme** les espaces verts et voirie et ce pour l'euro symbolique.

Dès à présent, et jusqu'au jour de la nomination du premier Président, la **S.C.C.V Clos de Belyme** a tous les pouvoirs ci-dessus conférés à celui-ci, au Trésorier ainsi que ceux du Comité Syndical visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 - TRESORIER

1. Le trésorier détient l'encaisse, il effectue les encaissements et les paiements ordonnés par le Président.

2. Il peut faire ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de l'Association Syndicale.

3. Il a la signature pour déposer et conjointement avec le Président, pour retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques.

4. Il tient les comptes et les différents registres de l'Association Syndicale dont il assure la conservation.

5. Il assure les appels de cotisation auprès des membres de l'Association.

ARTICLE 7 - SECRETAIRE

1. Le Secrétaire est responsable du courrier, il prépare les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical, établit les convocations, rédige le procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical et les porte sur le registre des délibérations.

2. Il assure la conservation de ces registres.

ARTICLE 8 - EMPECHEMENTS

En cas d'empêchements du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président.

En cas d'empêchement du Trésorier ou du Secrétaire, celui-ci est remplacé par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES

Les propriétaires se réunissent pour délibérer en Assemblée Générale.

Ces délibérations sont qualifiées d'extraordinaires quand elle ont pour objet une modification des statuts de l'Association Syndicale, et ordinaires dans les autres cas.

9.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- des propriétaires de biens immobiliers divis
- des représentants légaux de toute personne morale propriétaire de biens immobiliers divis
- pour les lots sur lesquels sont édifiés des immeubles soumis au régime de la copropriété, des Syndics de copropriétés, sans qu'ils aient à justifier d'une autorisation préalable du Syndicat des copropriétaires et dont les votes sont indivisibles et irréfragablement considérés comme exprimant la volonté de tous les copropriétaires.

Il est précisé que :

- l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire
- les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux au cas où un lot ferait l'objet d'une indivision

Les personnes physiques membres de l'Association Syndicale peuvent se faire représenter, soit par leur conjoint, soit par un autre propriétaire de l'ensemble immobilier : les mandats se donnent par écrit. Tout mandataire ne peut détenir plus de six mandats.

9.2 Réunion

La première Assemblée Générale aura lieu à l'initiative et sur la convocation de la **S.C.C.V Clos de Belyme** dans le délai prévu par la Loi.

Cette première Assemblée n'ayant pour but que de désigner le premier Comité Syndical ou les premiers représentants de l'Association Syndicale, aucun autre point ne pourra être ajouté à l'ordre du jour notifié aux propriétaires.

La notification aux propriétaires devra préciser les date, heure et lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

9.3 Convocation

L'Assemblée Générale peut être convoquée lorsque le Président le juge nécessaire.

Cette Assemblée doit être également convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au Président par des membres de l'Association Syndicale représentant au moins un tiers des voix.

Les convocations sont adressées par voie recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par le Président, elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

9.4 Délibérations

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association Syndicale qui est assisté du Secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Association Syndicale représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, les membres les plus âgés seront désignés.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée et certifiée par les membres du bureau.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il est demandé au moins par le tiers des membres présents.

Il est interdit à l'Assemblée Générale de porter atteinte au droit de propriété de l'un de ses membres et de modifier la répartition des droits de vote.

- Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur des questions qui sont mentionnées expressément dans l'ordre du jour et qui entrent dans l'objet de l'Association Syndicale.

- Les délibérations des Assemblées Générales et toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont signées et certifiées par le Président. Il en est de même des copies et extraits de statuts, ainsi que de toutes autres pièces concernant la vie sociale.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale ne pourra apporter aucune modification au programme d'aménagement tel qu'il est défini classe 1.1 du cahier des charges.

9.5 Assemblée Générale Ordinaire

Il n'existe pas de quorum pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère notamment :

- sur le budget prévisionnel et annuel des recettes et des dépenses. A cet effet, l'Assemblée Générale détermine les dates de début et de clôture de l'exercice budgétaire
- sur les travaux à exécuter
- sur les emprunts à contracter et dépenses à engager

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au lieu indiqué par le Président dans la lettre de convocation. La réunion a obligatoirement lieu au mois d'avril.

9.6 Assemblée Générale Extraordinaire

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Extraordinaire, le nombre des voix des propriétaires présents ou représentés doit être supérieur aux trois quarts de la totalité des membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde est convoquée avec le même ordre du jour, mais sans règle de quorum.

Les délibérations portant modification aux statuts de l'Association Syndicale sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres de l'Association Syndicale présents ou représentés.

9.7 Voix

Aux Assemblées Générales, les membres de l'Association Syndicale disposent, au titre de chacun des logements dont ils sont propriétaires, d'autant de voix que de Surface plancher acquise par eux par rapport au total de la Surface plancher construite ou à construire dans le périmètre de l'Association Syndicale.

Dans le cas où un bâtiment est soumis au régime de la copropriété, le Syndic représentant légal de cette copropriété à l'Assemblée Générale dispose d'autant de voix que de Surface plancher représentée par la totalité du bâtiment en copropriété par rapport au total de la Surface plancher construite ou à construire dans le périmètre de l'Association Syndicale.

Il est précisé en outre qu'à l'intérieur d'une copropriété, chaque copropriétaire disposera d'un nombre de voix proportionnel au tantièmes des parties communes affectés à son lot.

ARTICLE 10 FRAIS ET CHARGES

1. Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent les dépenses entraînées pour l'exécution des décisions valablement prises, ainsi que celles découlant des charges annexes et des dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.

2. Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un des membres de celle-ci est légalement responsable.

3. Les sommes dues par les membres de l'Association Syndicale sont recouvrées par le Trésorier.

4. Huit jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, le membre qui n'est pas à jour des cotisations qui est en infraction avec les prescriptions du Cahier des Charges cesse, jusqu'à ce qu'il soit mis en règle, de pouvoir jouir des biens et services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux légal.

5. Les créances de toute nature exigibles depuis moins de cinq ans de l'Association Syndicale à l'encontre d'un propriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sont garanties par une hypothèque légale sur l'immeuble de ce propriétaire compris dans le périmètre de l'Association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues à l'article 19 de la Loi du 10 Juillet 1965.

ARTICLE 11 - REPARTITION DES DEPENSES

Les dépenses de l'Association Syndicale sont réparties entre ses différents membres au prorata du nombre de voix qu'ils détiennent dans ladite Association.

- PAIEMENT DES CHARGES

Les charges définies à l'article 10 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le Trésorier à chaque propriétaire ou, en cas de copropriété, au Syndic de chaque copropriété.

Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée ci-dessous, laquelle constitue la trésorerie de l'Association.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le Trésorier, soit sur envoi d'un compte des dépenses effectuées soit en fonction de la prévision budgétaire.

- BUDGET - PREVISION

Le Comité Syndical doit faire approuver l'Assemblée en réunion ordinaire, autant que possible avant le 30 Avril, le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'Association dès l'ouverture de la séance.

L'Assemblée Générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le Président ne peut dépasser dans l'autorisation de l'Assemblée les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, il peut, après consultation de deux membres au moins du Comité Syndical prendre les mesures indispensables, mais il est tenu de convoquer une Assemblée Extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

Pour la durée totale de la période intérimaire où la **S.C.C.V Clos de Belyme** est Président de l'Association Syndicale, il sera demandé à chaque acquéreur d'acquitter lors de la signature de l'acte d'acquisition chez le Notaire, une participation unique et définitive de 230 Euros aux dépenses supportées par la **S.C.C.V Clos de Belyme**, au titre de l'Association Syndicale, jusqu'au jour de la tenue de la Première Assemblée.

- PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le Président est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association : il assure le paiement des dépenses. Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le Président, si celui-ci juge opportun de le demander, de prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

- MUTATION

Chaque propriétaire est tenu de faire connaître au Président, quinze jours après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété. Faute de quoi, il reste personnellement engagé envers l'Association.

ARTICLE 12 - PUBLICITE - JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

1. Un extrait des présents statuts sera publié dans un Journal d'annonces légales de l'arrondissement de la Commune et une expédition des statuts sera transmise à Monsieur le Préfet du PUY DE DOME aux fins d'insertion dans le recueil des actes de la Préfecture du PUY DE DOME et dans le bulletin Officiel selon qu'il y aura lieu.
2. Pour faire toutes publications ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés à Maître DUTOUR, notaire à PONT DU CHATEAU.
3. Tout membre de l'association Syndicale est de droit domicilié dans les lieux dont il est propriétaire ou usufruitier. Toutefois, il peut faire élection en tout autre lieu du ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à condition d'en prévenir le Président de l'Association Syndicale par lettre recommandée.

Fait à LEZIGNEUX.
Le 23 Janvier 2025